



contact@next-up.org

Next-up organisation

Monsieur Charles-Antoine Louët
Autorité de Sûreté Nucléaire
Chef de la Division de l'ASN de Lyon
2, rue Antoine Charial
69426 Lyon Cedex 3

Le 16 juillet 2008,

- Objet : Demande de re-classification niveau INES (Échelle internationale des événements nucléaires) de l'événement usine SOCATRI sise sur le site nucléaire du Tricastin en date de la nuit du 7 au 8 juillet 2008.
- Dossier explicatif consultable sur : www.next-up.org/Newssoftheworld/TricastinRejetUranium.php#1 paragraphe de référence unique en date du : Lundi 14 Juillet 2008.
- Recommandé A/R.
- Copie à Jean-Pierre Drevet Préfet du Vaucluse, Jean-Claude Bastion Préfet de la Drôme et Didier Guillaume Président du Conseil Général de la Drôme.

Monsieur le Chef de la Division de l'ASN de Lyon,

- Considérant, qu'officiellement l'ASN stipule : « *Tous les événements significatifs pour la sûreté nucléaire sont déclarés par les exploitants sous 24 heures à l'ASN, avec une proposition de classement dans l'échelle INES soumise à son approbation. L'ASN demeure seule responsable de la décision finale de classement* ».
- Considérant, que l'ASN dans son communiqué officiel en date du 09 juillet 2008 concernant l'événement ci-dessus désigné, dit de la SOCATRI, stipule en classification provisoire INES le niveau 1 soit ANOMALIE, malgré une désignation générique sous le terme incident :
« *L'ASN a provisoirement classé cet incident au **niveau 1** de l'échelle **INES*** ».
- Considérant, que l'ASN dans son communiqué en date du 11 juillet 2008 concernant l'événement ci-dessus désigné, dit de la SOCATRI, a supprimé la mention provisoire du classement INES au niveau 1 de l'événement et extériorise sa communication officielle en ces termes :
« *L'incident est classé au **niveau 1** de l'échelle **INES*** ».
- Considérant, qu'il est légitime de considérer que l'évidence à ce jour est claire, qu'il ne s'agit nullement d'une anomalie classée au niveau 1 de l'échelle INES, mais bel et bien en fourchette basse d'un incident de niveau 2, voire de niveau 3 ou 4 au minimum (provisoire) car ayant eu un impact à l'extérieur du site.
Néanmoins, en surplus conformément aux définitions précises de la nomenclature du niveau 4 de l'échelle INES de l'ASN : "Conséquences à l'extérieur du site : Rejet mineur : exposition du public de l'ordre des limites prescrites", ce qui est au minimum aussi l'évidence puisque globalement l'incident ou l'accident n'a pas été confiné à l'intérieur du site, mais il y a eu belle et bien extériorisation de la contamination radioactive du site nucléaire (migration).
- Considérant, que Next-up organisation a un intérêt à agir conformément à ses statuts avec éventuellement d'autres entités (personnes physiques ou morales) par rapport à leurs lieux d'habitations vis à vis de la contamination de l'eau notamment en corollaire au délai d'alerte.
- En conséquence, demandons expressément, formellement, néanmoins "sans engagement" par la présente, à l'ASN de re-classifier dans les meilleurs délais, même provisoirement sur l'échelle INES le niveau de l'événement ci-dessus désigné, dit de la SOCATRI.
- Précise qu'en cas de non réponse ou réponse négative à cette demande, le Conseil d'Administration de Next-up organisation sera saisi afin de prendre par délibération les dispositions qu'il jugera utiles et le fera savoir soit directement ou par son avocat à Monsieur Charles-Antoine Louët, Chef de la Division de l'ASN de Lyon.

Vous en souhaitant bonne réception pour suite à donner.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Serge Sargentini
Président de Next-up organisation.

.../...

.../...

- Annexe :

Concerne Arrêté Préfectoral et Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site AREVA Usine Georges Besse.

D'autre part, nous sommes en total désaccord avec la note de position de l'ASN de Jean-Christophe Niel Directeur Général de l'Autorité de Sûreté Nucléaire en date 11 juillet 2008 à l'attention du Préfet du Vaucluse.

Cette position de l'ASN étant référencée dans la nomenclature ayant servie de base à l'élaboration de l'arrêté Préfectoral N° SI2008-07-11-02230-PREF, notamment en reprenant l'expertise de l'IRSN concernant : *« .../... à l'exception de la baignade et de la pêche dans les rivières « Gaffière » et « Lauzon » et les prélèvements d'eau dans une bande de 100 mètres située de part et d'autre de ces rivières au sud du site nucléaire du Tricastin. Après analyse, l'ASN est en accord avec cette expertise. Cependant .../... ».*

Nous considérons que cette analyse démontre une totale méconnaissance du schéma hydraulique de la zone sud globale dépendante du Lauzon. L'évocation d'une bande d'exclusion de 100 mètres peut laisser supposer à la population que le LAUZON est un cours d'eau parfaitement canalisé jusqu'à son embouchure dans le Rhône ce qui est exactement le contraire : en effet le Lauzon possède une multitude de veines (dérivations) qui essaient son eau sur des distances souvent supérieures à 1000 mètres de part et d'autre de ses deux rives.

En ce qui nous concerne, cet arrêté Préfectoral comporte donc de graves lacunes que nous considérons comme des fautes qui sont à rattacher à la non prise en compte dans la nomenclature du Plan Particulier d'Intervention (PPI) spécifique au site nucléaire de Tricastin et particulièrement les spécificités concernant l'hydraulique in situ.

Nous pensons légitimement que le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site nucléaire du Tricastin doit être immédiatement revu en fonction d'une contamination par une source radioactive de type LIQUIDE avec ou sans "véhiculeur" accélérateur de la dissémination.

Au final, nous constatons que le fait d'avoir toujours à ce jour laisser l'intégralité des vannes des canaux du Lauzon (veines/dérivations d'irrigation) ouvertes du principal vecteur de la contamination radioactive sur la zone sud lors de l'évènement dit de la SOCATRI du 8 juillet 2008 est une anomalie "inqualifiable" qui risque d'avoir de lourdes conséquences ultérieures.